



## Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

### **Convention sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal [convention CIEC n° 11]**

faite à Luxembourg le 8 septembre 1967  
entrée en vigueur le 10 décembre 1977

#### **Réserves et déclarations**

##### **Allemagne (Convention signée, pas ratifiée)**

L'autorité compétente visée à l'art. 6 sont les Ministres (Sénateurs) des «Bundesländer» conformément à l'art. 7, para. 1, al. 2 de la loi du 11 août 1961 sur la modification des règles du droit de famille (Familienrechtsänderungsgesetz, Bundesgesetzblatt I, S. 1221).

##### **Autriche**

En application de l'article 18 de la convention, le Gouvernement de la République d'Autriche se réserve le droit :

1. de ne pas reconnaître les décisions de dissolution de mariages rendues dans un Etat contractant entre deux époux n'ayant que la nationalité d'Etats dont la loi ne permet pas cette dissolution ;
2. de n'appliquer l'art. 9 qu'à la seule annulation du mariage.

Une modification de la législation autrichienne concernant l'autorité compétente conformément à l'article 6 de la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001. Suite à cette modification, l'annexe à la Convention doit désormais se lire: «Pour l'Autriche: les tribunaux cantonaux de première instance (die Bezirksgerichte)» (7 mars 2001).

##### **Belgique (Convention signée, pas ratifiée)**

L'autorité compétente visée à l'art. 6 est l'autorité judiciaire.

##### **France (Convention signée, pas ratifiée)**

En application de l'article 16 de la présente Convention, le Gouvernement de la République Française déclare qu'il étend à l'exequatur des dispositions accessoires ou provisoires énoncées à l'article 7 alinéa 2, le régime prévu par la présente Convention.

L'autorité compétente visée à l'art. 6 est le Président du tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.



### **Grèce (Convention signée, pas ratifiée)**

En application de l'article 18 de la présente Convention, le Gouvernement du Royaume de Grèce déclare qu'il se réserve le droit de n'appliquer la présente Convention qu'aux seules décisions étrangères concernant la dissolution du lien conjugal.

L'autorité compétente visée à l'art. 6 est l'autorité judiciaire.

### **Pays-Bas**

L'autorité compétente visée à l'art. 6 est le juge appelé à statuer au civil. Il n'y a pas de procédure spéciale pour la reconnaissance des divorces au sens de la Convention. Lorsque la question de la reconnaissance d'un divorce étranger au sens de la Convention conduit un officier de l'état civil à refuser de célébrer un mariage, l'article 61, livre 1, du Code civil néerlandais, en vertu duquel le juge est appelé à statuer en la matière, est applicable.

Applicable au Royaume en Europe.

### **Turquie**

L'autorité compétente visée à l'art. 6 est l'autorité judiciaire à Ankara.